



SYNDICAT
NATIONAL DES
TERRITORIAUX



Section syndicale SNT Vosges
8, rue de la préfecture
88000 Epinal

À l'attention de
Monsieur le Président de VOSGELIS
Office Public de l'Habitat du Département des Vosges

Epinal, le 01 septembre 2026

Objet : Composition du Conseil d'administration de VOSGELIS – représentation des organisations syndicales et des personnels

Monsieur le Président,

À la suite de la constitution d'une **section syndicale SNT CFE-CGC au sein de VOSGELIS**, nous souhaitons disposer d'une information précise sur la composition actuelle du Conseil d'administration de l'Office et, plus particulièrement, sur les modalités de représentation des organisations syndicales et des personnels en son sein.

L'article **L.421-8 du Code de la construction et de l'habitation** prévoit en effet plusieurs catégories distinctes de membres composant le Conseil d'administration d'un office public de l'habitat.

- Son 2° prévoit notamment la présence de personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues, parmi lesquelles figurent les **organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège de l'Office**.
- Son 5° prévoit par ailleurs la présence de **représentants du personnel de l'Office**, désignés conformément aux dispositions des articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail et disposant d'une voix délibérative.

Ces deux modes de représentation répondent donc à des fondements juridiques différents et ne doivent pas être confondus.

Par ailleurs, l'article **R.421-4 du Code de la construction et de l'habitation** prévoit que l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement détermine le nombre et la composition des membres du Conseil d'administration, dans la limite prévue par les textes.

Le site institutionnel de VOSGELIS indique actuellement que le Conseil d'administration est composé de **23 membres**.

Afin de permettre à notre organisation syndicale de disposer d'une connaissance complète de la gouvernance actuelle de l'Office, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer :

- la **délibération actuellement en vigueur du Conseil départemental des Vosges fixant le nombre et la composition du Conseil d'administration de VOSGELIS** ;
- la composition nominative actuelle du Conseil d'administration, en précisant pour chacun de ses membres la qualité au titre de laquelle il siège ;
- le nombre de sièges attribués au titre du **2° de l'article L.421-8 du Code de la construction et de l'habitation aux organisations syndicales** ;
- l'identité des organisations syndicales actuellement représentées à ce titre et celle de leurs représentants ;
- les critères et éléments électoraux ayant été retenus pour déterminer les organisations syndicales considérées comme les plus représentatives dans le département des Vosges lors de la constitution du Conseil d'administration actuel ;
- l'identité des représentants du personnel siégeant au titre du **5° de l'article L.421-8**, ainsi que les modalités ayant conduit à leur désignation ;
- la date de constitution ou de renouvellement du Conseil d'administration actuellement en fonction et la durée prévisionnelle des mandats correspondants.

Notre demande ne préjuge naturellement pas, à ce stade, d'un droit du SNT CFE-CGC à disposer d'un siège au sein du Conseil d'administration.

Elle vise en revanche à permettre à notre organisation, désormais constituée au sein de VOSGELIS, de connaître précisément les règles ayant conduit à la composition actuelle de cette instance et les modalités de représentation syndicale qui y sont appliquées.

Cette clarification nous paraît d'autant plus nécessaire que les **élections professionnelles du 10 décembre 2026** entraîneront un renouvellement de la représentation des personnels au sein du Comité social et économique et seront susceptibles d'avoir des conséquences sur les modalités de désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Conseil d'administration.

Dans cette perspective, nous souhaiterions également savoir si une **évolution ou un renouvellement de la représentation du personnel au Conseil d'administration est prévu à l'issue des élections professionnelles de décembre 2026**, et selon quel calendrier.

La nouvelle section SNT CFE-CGC souhaite inscrire son action dans une démarche transparente et constructive. Une connaissance précise des règles de gouvernance et de représentation applicables au sein de VOSGELIS participe pleinement à cet objectif.

Nous vous remercions par avance de votre réponse et de la transmission des documents précités. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC
Le Secrétaire national à la communication du SNT

Stéphane MARTIN

Copie :

Président du Conseil départemental des Vosges
Direction générale de VOSGELIS
Direction des ressources humaines de VOSGELIS
Section SNT CFE-CGC VOSGELIS



SYNDICAT
NATIONAL DES
TERRITORIAUX



Section syndicale SNT Vosges
8, rue de la préfecture
88000 Epinal

À l'attention de
Monsieur le Président de VOSGELIS
Office Public de l'Habitat du Département des Vosges

Epinal, le 01 septembre 2026

**Objet : Mise en œuvre de la nouvelle classification conventionnelle des emplois –
échéance du 1er janvier 2026 et conséquences sur les élections professionnelles**

Monsieur le Président,

La section syndicale **SNT CFE-CGC de VOSGELIS** souhaite attirer votre attention sur la mise en œuvre de la nouvelle classification conventionnelle des emplois applicable aux organismes publics et coopératifs de l'habitat social.

L'accord n° 2 du **23 novembre 2023** relatif à la convergence des conventions collectives a instauré une nouvelle classification commune des emplois reposant sur treize classes.

Ce texte prévoit expressément que cette nouvelle classification est entrée en vigueur le **1er janvier 2024** et que les organismes disposaient d'un délai maximal de vingt-quatre mois pour anticiper, intégrer et mettre en œuvre les nouvelles obligations correspondantes.

Il précise sans ambiguïté que cette mise en œuvre devait intervenir **au plus tard le 1er janvier 2026**.

L'accord a par ailleurs été étendu par l'arrêté ministériel du **10 juin 2025**, rendant ses dispositions obligatoires dans le champ de la convention collective concernée.

Or, selon les informations portées à la connaissance des représentants du personnel lors du dernier Comité social et économique, la nouvelle classification ne serait toujours pas effectivement mise en place au sein de VOSGELIS.

Il aurait notamment été indiqué que le calendrier de sa mise en œuvre avait été affecté par la période des vacances estivales.

Une telle justification nous interpelle.

En effet, la branche professionnelle avait précisément prévu une **période transitoire de vingt-quatre mois**, entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2026, afin de permettre aux organismes d'anticiper et d'organiser cette réforme.

La période estivale 2026 intervient donc plusieurs mois **après l'expiration du délai conventionnel maximal** et ne saurait, selon nous, justifier le report d'une obligation qui devait être satisfaite au plus tard le 1er janvier 2026.

Cette situation appelle d'autant plus rapidement une clarification que la nouvelle classification emporte des conséquences concrètes pour les salariés.

L'accord prévoit notamment :

- la rédaction et l'actualisation des descriptifs de l'ensemble des emplois ;
- leur évaluation au regard des six critères classants conventionnels ;
- l'attribution d'une cotation et d'une classe à chacun des emplois ;
- l'information écrite de chaque salarié sur la cotation de son emploi ;
- la mise à disposition des personnels des descriptifs d'emploi, cotations et classes ;
- l'application des salaires minimums hiérarchiques correspondant aux différentes classes.

La nouvelle classification distingue désormais treize classes d'emplois, les **classes 1 à 3 relevant de la catégorie employés, les classes 4 à 7 de la catégorie techniciens/agents de maîtrise et les classes 8 à 13 de la catégorie cadres**.

Au-delà des droits individuels des salariés, l'absence de mise en œuvre complète de cette classification soulève désormais une difficulté supplémentaire au regard des **élections professionnelles du 10 décembre 2026**.

L'article L.2314-11 du Code du travail prévoit en effet que, lorsque le nombre d'ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés **sur le plan de la classification** atteint au moins vingt-cinq salariés, ces catégories constituent un **troisième collège électoral**.

Il paraît dès lors indispensable que la situation conventionnelle des emplois de VOSGELIS soit définitivement clarifiée **avant la négociation et la conclusion du protocole d'accord préélectoral**.

Les organisations syndicales appelées à négocier ce protocole doivent en effet être en mesure de disposer d'informations fiables permettant de contrôler la répartition des salariés entre les différents collèges électoraux et, notamment, de déterminer précisément le nombre de salariés relevant de la catégorie cadres.

Dans ces conditions, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer :

- l'état exact d'avancement de la mise en œuvre de la nouvelle classification au sein de VOSGELIS ;

- les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été totalement mise en œuvre au 1er janvier 2026 ;
- le calendrier précis désormais retenu pour sa finalisation ;
- le nombre d'emplois déjà cotés et classés conformément au nouveau dispositif ;
- le nombre de salariés ayant reçu une information écrite relative à la cotation et à la classe de leur emploi ;
- la répartition actuelle des emplois entre les classes 1 à 13 et, plus particulièrement, le nombre de salariés relevant des classes 8 à 13 ;
- les mesures prises afin de vérifier, le cas échéant, l'incidence de la nouvelle classification sur les rémunérations et les minima conventionnels applicables.

Nous souhaitons également avoir confirmation que la classification sera totalement opérationnelle et que les données correspondantes seront communiquées aux organisations syndicales **avant la négociation définitive du protocole d'accord préélectoral relatif aux élections du 10 décembre 2026.**

Pour le SNT CFE-CGC, il ne s'agit pas de remettre en cause le travail technique que nécessite une telle réforme.

En revanche, après une période transitoire de deux années expressément prévue par la branche, et alors que l'échéance conventionnelle du 1er janvier 2026 est désormais dépassée de plusieurs mois, il nous paraît nécessaire que VOSGELIS procède sans nouveau retard à sa complète mise en conformité.

Cette régularisation est nécessaire tant pour garantir les droits individuels des salariés que pour permettre l'organisation des prochaines élections professionnelles sur des bases conventionnelles et électorales incontestables.

Nous vous remercions de bien vouloir nous apporter une réponse écrite sur ces différents points.

Nous restons naturellement disponibles pour tout échange avec la Direction générale et la Direction des ressources humaines.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC
Le Secrétaire national à la communication du SNT

Stéphane MARTIN

Copie :

Président du Conseil départemental des Vosges
Direction générale de VOSGELIS
Direction des ressources humaines de VOSGELIS
Section SNT CFE-CGC VOSGELIS



SYNDICAT
NATIONAL DES
TERRITORIAUX



Section syndicale SNT Vosges
8, rue de la préfecture
88000 Epinal

À l'attention de
Monsieur le Président de VOSGELIS
Office Public de l'Habitat du Département des Vosges

Epinal, le 01 septembre 2026

Objet : Élections professionnelles du 10 décembre 2026 – négociation du protocole d'accord préélectoral

Monsieur le Président,

À la suite de la constitution récente d'une **section syndicale SNT CFE-CGC au sein de VOSGELIS**, nous souhaitons attirer votre attention sur l'organisation prochaine des élections professionnelles destinées au renouvellement du Comité social et économique.

Pour les offices publics de l'habitat employant des agents publics, le premier tour des élections professionnelles est fixé au **10 décembre 2026**.

Dans cette perspective, les dispositions de l'article **L.2314-5 du Code du travail** prévoient que les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale au sein de l'établissement sont invitées à négocier le **protocole d'accord préélectoral (PAP)** et à établir leurs listes de candidats.

La constitution de la section syndicale SNT CFE-CGC au sein de VOSGELIS ayant désormais été officiellement portée à votre connaissance, nous vous remercions donc de bien vouloir veiller à ce que le **SNT CFE-CGC soit directement associé à l'ensemble du processus préparatoire aux élections professionnelles de décembre 2026**, et notamment à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

À ce titre, nous souhaitons que le SNT CFE-CGC soit destinataire, dans les délais prévus par le Code du travail :

- de l'invitation à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral ;
- du calendrier prévisionnel des opérations électorales ;

- des éléments nécessaires à une négociation loyale du protocole, notamment les effectifs pris en compte, leur répartition entre les différents collèges électoraux ainsi que la proportion de femmes et d'hommes dans chacun de ces collèges ;
- du nombre de sièges à pourvoir et de leur répartition envisagée ;
- des modalités envisagées pour l'organisation du scrutin.

Cette demande s'inscrit naturellement dans une démarche constructive. Notre objectif est que la nouvelle section SNT CFE-CGC puisse participer, dans les mêmes conditions que les autres organisations syndicales concernées, à la préparation d'un scrutin dont les règles soient claires, partagées et conformes aux dispositions applicables aux offices publics de l'habitat.

Nous attirons également votre attention sur la nécessité de prendre en compte, lors de la détermination des collèges électoraux, les règles particulières applicables aux personnels des OPH, notamment s'agissant de l'intégration des agents publics dans les différents collèges.

Compte tenu de la date du scrutin fixée au **10 décembre 2026**, nous souhaiterions également connaître, dès que possible, le **calendrier envisagé par VOSGELIS pour l'ouverture des négociations du protocole d'accord préélectoral**.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous confirmer la prise en compte de la section SNT CFE-CGC dans l'organisation de cette procédure.

Nous restons naturellement disponibles pour tout échange préalable avec la Direction générale et la Direction des ressources humaines permettant de préparer dans les meilleures conditions cette échéance électorale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC
Le Secrétaire national à la communication du SNT

Stéphane MARTIN

Copie :

Direction générale de VOSGELIS
Direction des ressources humaines de VOSGELIS
Section SNT CFE-CGC VOSGELIS